

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 3 mai 2018

n° 17

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	COURGENAY FONCIERE SA, Rue de l'Armeratte 10, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	KWSA, Rue Charles Shaublin 3, 2735 Malleray
OUVRAGE	Construction d'une usine de décolletage avec bureaux, administration, vestiaires et locaux techniques, local annexe pour la ventilation, climatisation PAC extérieure, emplacement à définir.
LOCALISATION	n° parcelle(s) 857 surface(s) 12 974 m ²
rue, lieu-dit	Rue de l'Armeratte
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone d'activités AA a, Plan de lotissement avec prescriptions spéciales n°2 «Zone industrielle régionale»
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	44.50 m 38.30 m 7.78 m 7.78 m <input type="checkbox"/>
-	9.07 m 5.00 m 5.36 m 5.36 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Béton armé, charpente métallique, panneaux métalliques isolés type sandwich
façades	Revêtement métallique, RAL 9002 (teinte blanc gris) et RAL 8014 (Noir métallisé)
couverture	Toit plat, charpente métallique, isolation, étanchéité bi-couche, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1 ^{er} juin 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 avril 2018

Au nom de l'autorité communale :